

**« COOPERATIVE OASIS »**

SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF

SOCIETE ANONYME, A CAPITAL VARIABLE

ENTREPRISE DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

SIEGE : 18-20 RUE EURYALE DEHAYNIN, 75019 PARIS

RCS PARIS : EN COURS

STATUTS CONSTITUTIFS DU 26/01/2018

## Sommaire

<b>Titre I. Préambule.....</b>	<b>3</b>
<b>Titre II. Dispositions statutaires .....</b>	<b>4</b>
Article 1 Forme .....	4
Article 2 Dénomination.....	4
Article 3 Objet.....	4
3.1 Utilité sociale .....	4
3.2 Activités et moyens .....	5
Article 4 Durée .....	5
Article 5 Siège social .....	5
Article 6 Variabilité du capital.....	5
Article 7 Capital minimum .....	6
Article 8 Parts sociales – Souscription – Annulation.....	6
Article 9 Candidatures et admission .....	6
Article 10 Perte de la qualité d’associé, dont exclusion .....	6
Article 11 Remboursement des parts sociales.....	7
Article 12 Catégories d’associés .....	7
Article 13 Collèges de vote .....	7
Article 14 Conseil d’administration.....	10
14.1 Composition .....	10
14.2 Délibération.....	10
Article 15 Exercice social.....	10
Article 16 Affectation du résultat et mise en réserve.....	10
Article 17 Contrôle des comptes et révision coopérative .....	11
Article 18 Limitation des rémunérations des salariés et dirigeants .....	11
Article 19 Boni de liquidation .....	11

## Titre I. Préambule

Créée en 2007, l'association Colibris se mobilise pour la construction d'une société écologique et humaine. Dans ce cadre, Colibris a développé un projet appelé Oasis (ci-après le « Projet Oasis »).

Le Projet Oasis est un ensemble d'action qui vise à faire connaître, valoriser, mettre en lien et soutenir l'ensemble des lieux appelés « oasis » (ci-après « les oasis »), qu'elles soient en création ou déjà existantes. L'ensemble des oasis forment un réseau appelé ci-après « Réseau Oasis ».

Les oasis se reconnaissent a priori dans 5 valeurs clés à l'origine du Réseau Oasis :

- la souveraineté alimentaire,
- la sobriété énergétique,
- la gouvernance partagée,
- la mutualisation, et le partage de biens et de services
- et enfin l'ouverture sur l'extérieur.

Ces lieux contribuent notamment au développement durable des territoires, au renforcement de la cohésion territoriale, à l'éducation populaire, au développement du lien social et à la solidarité permise par la mutualisation et le partage de biens et services.

La réputation associée au concept d'oasis est le résultat de l'expérience de ces nombreuses oasis qui incarnent des valeurs d'écologie, d'autonomie et de partage, et le fruit du travail de valorisation, de mise en réseau et de soutien de Colibris vis-à-vis de ces lieux. Afin de préserver cette réputation, une marque dite « collective » a été déposée avec un règlement d'usage, en veillant à ce que les utilisations de la Marque Oasis soient cohérentes avec la mission du Projet Oasis, promeuvent le concept d'oasis et respectent les valeurs partagées par le Réseau Oasis.

La SCIC Coopérative Oasis s'inscrit dans le champ d'actions du Projet Oasis et vise en particulier à soutenir le développement des oasis, notamment sur le volet financier du montage de tels projets. Elle répond en effet à un besoin identifié au sein du Réseau Oasis de faciliter des financements alternatifs à l'emprunt bancaire, et ceci dans le cadre des spécificités des oasis, notamment l'autopromotion, la gouvernance partagée, la propriété collective, le partage de biens communs... Ce projet est donc né à la demande des oasis elles-mêmes, à laquelle Colibris a choisi de répondre. Une étude menée courant 2017 a abouti à la nécessité de créer une société permettant de répondre à ce besoin.

Le choix d'une SCIC a été marqué par l'utilité sociale de cette société et par la volonté de mettre en place une gouvernance inclusive et participative. Cette gouvernance permet la participation de nombreux acteurs du Projet Oasis, chacun étant dépositaire de compétences particulières par rapport à l'objet de cette coopérative.

## Titre II. Dispositions statutaires

### Article 1 Forme

Il est créé entre les soussignés et il existe entre eux, et ceux qui deviendront par la suite associés, une société coopérative d'intérêt collectif anonyme, à capital variable régie par :

- Les présents statuts ;
- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des SCIC et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;
- les articles du Code civil 1832 à 1844-17 du Code civil fixant le cadre juridique général des sociétés ;
- les articles L225-1 et suivants du Code de commerce applicables aux sociétés anonymes ;
- les articles L225-17 et suivants du Code de commerce applicables aux sociétés anonymes à Conseil d'administration et Direction générale ;
- les articles L231-1 et suivants du Code de commerce applicables aux sociétés à capital variable ;
- la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, et le Décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » régi par l'article L3332-17-1 du Code du travail ainsi que par les articles R3332-21-1 et suivants du même code ;
- ainsi que toute autre loi et règlement en vigueur.

### Article 2 Dénomination

La société a pour dénomination : « COOPERATIVE OASIS »

### Article 3 Objet

L'objet de la coopérative consiste à faciliter l'émergence et le développement de lieux qui renforcent le développement durable des territoires, le lien social et la solidarité, y compris en direction de publics vulnérables, notamment par la mutualisation et le partage de biens et services.

La coopérative fonde ses valeurs sur celles portées par les oasis qu'elle a vocation à accompagner dans leur création et développement. Ces valeurs sont : la souveraineté alimentaire, la sobriété énergétique, la gouvernance partagée, la mutualisation, et le partage de biens et de services et enfin l'ouverture sur l'extérieur.

Le projet coopératif poursuit comme objet principal la recherche d'un intérêt collectif dans un souci d'utilité sociale.

#### 3.1 Utilité sociale

L'utilité sociale de la coopérative se caractérise, par l'objectif d'apporter, à travers son activité, des moyens de développer des lieux écologiques et solidaires qui participent activement à la vie de leur territoire, aussi bien en milieu urbain que rural.

Grâce à la mise en principe des valeurs citées ci-dessus, les projets soutenus permettent en effet de renforcer la cohésion territoriale et le lien social. Ils participent activement à une éducation populaire

dans leur territoire tournée vers le développement durable et les modes de vie écologiques et solidaires. De plus la mutualisation et le partage des biens étant au cœur du fonctionnement des oasis, ils participent activement à différentes formes de solidarité active, notamment économique et sociale, et luttent ainsi contre les inégalités dans l'accès à des modes de vie écologiques et participatifs.

### 3.2 Activités et moyens

L'intérêt collectif d'utilité sociale de la coopérative se réalise notamment au moyen des activités suivantes :

- accompagner et conseiller des projets d'oasis dans leur montage, puis dans leur conduite ;
- assurer d'autres formes de soutien direct ou indirect contribuant régulièrement à l'animation et à la gestion courante des oasis, au-delà des seules périodes initiales de création et d'amorçage ;
- collecter des fonds d'épargne à vocation solidaire, en particulier de l'épargne citoyenne ;
- investir ou participer à des projets financiers, fonciers ou immobiliers ;
- soutenir ou assurer des solutions de financement de courts et moyens termes ;
- et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

La forme de la SCIC lui permet d'exercer comme groupement d'employeur de ses membres.

La forme de la SCIC lui permet d'accueillir le concours de bénévoles, associés non-salariés.

L'objet de la SCIC rend celle-ci éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 quinquies de la loi du 10 septembre 1947.

Pour l'exercice de certaines activités dans les conditions dont dispose le CMF, la coopérative pourra solliciter l'agrément de « société de gestion de portefeuille » auprès de l'AMF.

### Article 4 Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

### Article 5 Siège social

Le siège social est fixé au 18-20 rue Euryale Dehaynin, 75019 PARIS.

### Article 6 Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

## Article 7 Capital minimum

Le capital social est égal au quart du capital souscrit et au moins de 18 500 euros, soit à titre indicatif à la date des présentes et en fonctions des apports, 18 500 euros.

## Article 8 Parts sociales – Souscription – Annulation

La valeur des parts sociales est d'un montant unitaire de 100 euros.

La responsabilité des associés est limitée au montant de leur souscription.

Les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre associés après agrément de la cession par le conseil d'administration, nul ne pouvant être associé s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence :

- de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article précédent sur le capital minimum ;
- de ne plus respecter l'obligation d'avoir au moins trois catégories d'associés, parmi lesquelles figurent obligatoirement les personnes qui bénéficient habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative et les salariés ou, en l'absence de personnes salariées au sein de la société, les producteurs de biens ou de services de la coopérative ;
- de réduire à moins de trois le nombre de collèges.

## Article 9 Candidatures et admission

L'acquisition de parts sociales dans la société est ouverte à toute personne physique ou morale souhaitant adhérer aux projets de la société et s'inscrivant dans l'une des catégories d'associés. La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts et du règlement intérieur de la SCIC.

La candidature est manifestée auprès de la coopérative par tous moyens formels. Elle est agréée par le conseil d'administration.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, la coopérative communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des associés entrants et sortants. Cet état est arrêté 15 jours en amont de l'assemblée générale ordinaire.

## Article 10 Perte de la qualité d'associé, dont exclusion

La qualité d'associé se perd :

- Par le retrait suite à demande de remboursement ou cession de la totalité des parts détenues, notifiée formellement par tout moyen, sous réserve des dispositions notamment transitoires propres à garantir le seuil de capital social minimum ;
- Par le décès de la personne physique ou la dissolution de la personne morale ;
- Par la perte de plein droit de la qualité d'associé :
  - o lorsque l'une des conditions essentielles à l'appartenance à l'une des catégories d'associés vient à manquer ;
  - o lorsque cesse la relation salariale, quelle qu'en soit la cause, le changement de catégorie d'associé peut alors être opportunément envisagé ;
- Par l'exclusion du sociétariat : prononcée par l'assemblée générale pour cause de préjudice matériel ou moral affectant la société ou non respects de ses statuts et décisions collectives.

La personne concernée étant invitée par la direction générale à répondre aux griefs qui lui sont fait. L'absence à l'assemblée générale statuant sur l'exclusion est sans effet.  
La perte de la qualité d'associé intervient à la date du fait générateur, sinon à la date de l'assemblée ayant constaté ou statué sur la sortie du sociétariat, notamment par exclusion.

#### Article 11 Remboursement des parts sociales

Le montant du capital à rembourser dans un délai de deux années aux associés, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique. Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur à son seuil minimum. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum. Autant que de besoin, l'assemblée pourra prendre des mesures transitoires.

#### Article 12 Catégories d'associés

La coopérative distingue ses associés parmi les catégories suivantes :

- « Catégorie des salariés de la coopérative », personnes physiques ;
- « Catégorie des personnes productrices de biens et services », personnes physiques ou morales ;
- « Catégorie des bénévoles », personnes physiques ;
- « Catégorie des bénéficiaires », personnes physiques ou morales qui bénéficient habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative;
- « Catégorie des investisseurs solidaires », personnes physiques ou morales ;
- « Catégorie des personnes publiques » y compris les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics territoriaux;
- « Catégorie des partenaires », personnes physiques ou morales ;
- « Catégorie des accompagnateurs », personnes physiques ou morales.

En dehors des membres fondateurs et de droits, le conseil d'administration peut décider à tout moment le transfert d'un sociétaire vers une autre catégorie s'il juge que la qualité du dit sociétaire le justifie.

Un associé qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande à la direction générale en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever. Le conseil d'administration est seul compétent pour décider de l'affectation d'un sociétaire.

#### Article 13 Collèges de vote

Il est défini 6 collèges de vote au sein de la coopérative, dont la correspondance avec les catégories d'associés et la part des voix de chaque collège dans l'assemblée générale sont les suivantes :

<b>Collèges de vote</b>	<b>Nb de parts détenues au minimum</b>	<b>% des voix à l'AG</b>
1. Membres fondateurs et de droit	1	30%
2. Bénéficiaires	1	15%
3. Investisseurs solidaires	10	15%
4. Producteurs	1	15%
5. Partenaires	1 / pers. physique 3 / pers. morale	15%
6. Accompagnateurs	1	10%

#### Définitions des collèges :

1. « Membres fondateurs et de droit » : Regroupe toutes les personnes physiques ou morales désignées en tant que telles à la création de la coopérative, ainsi que tout nouveau membre coopté par l'unanimité des membres de ce collège.
2. « Bénéficiaires » : Regroupe toutes les personnes physiques ou morales qui bénéficient habituellement, ou ont bénéficié, à titre gratuit ou onéreux des activités de la coopérative, y compris les Oasis. Elle pourra regrouper quelques-unes de celles-ci ayant vocation à utiliser les services de la coopérative.
3. « Investisseurs solidaires » : Toutes personnes physiques ou morales qui soutiennent financièrement la coopérative et prennent au minimum 10 parts sociales du capital de la coopérative.
4. « Producteurs » : Regroupe d'une part les personnes physiques ou morales productrices de biens et services à la coopérative (pendant la phase de mise en place de l'activité, elle pourra regrouper des personnes ayant vocation à devenir productrices de biens et services à la coopérative) ; d'autre part les personnes physiques liées à la coopérative par un contrat de travail (pendant la phase de mise en place de l'activité, elle pourra regrouper des personnes ayant vocation à devenir salarié de la coopérative) ; enfin, toutes les personnes physiques souhaitant participer bénévolement à l'activité de la coopérative.
5. « Partenaires » : Regroupe d'une part les personnes physiques ou morales entretenant ou ayant entretenu des partenariats opérationnels réguliers et structurant pour le projet coopératif, ainsi que toute personne physique ou morale qui contribue directement ou indirectement par tout autre moyen à l'activité de la coopérative ; d'autre part les collectivités territoriales, locales, nationales ou européennes et leurs groupements, ainsi que toute personne publique.
6. « Accompagnateurs » : Regroupe les personnes physiques ou morales intervenant ou ayant intervenu en aide à la maîtrise d'ouvrage des projets.

Les sociétaires relèvent selon leur qualité, de l'un des six collèges ci-dessus définis, en cas d'affectation possible à plusieurs collèges de vote, c'est le conseil d'administration qui décide de l'affectation d'un associé.

Le conseil d'administration peut décider à tout moment le transfert d'un sociétaire vers un autre collège s'il juge que la qualité du dit sociétaire le justifie.

Un associé qui souhaiterait changer de collège doit adresser sa demande à la direction générale en indiquant de quel collège il souhaiterait relever. Le conseil d'administration, est seul compétent pour décider de l'affectation d'un sociétaire.



Le droit de vote est attaché au sociétaire à raison d'une voix par sociétaire dans le collège auquel il appartient.

Lors des assemblées générale, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'assemblée, les résultats des délibérations sont totalisés par collèges de vote auxquels sont appliqués les coefficients ci-dessus (selon la part des voix à l'AG de chaque collège de vote).

Au niveau de l'assemblée générale, l'expression de chaque collège reflète proportionnellement les voix des associés.

Lors de la constitution de la société, si un ou deux des collèges de vote cités ci-dessus ne comprennent aucun associé, ou si au cours de l'existence de la société des collèges de vote venaient à disparaître sans que leur nombre ne puisse descendre en dessous de 3, les droits de vote correspondants seront répartis de façon égalitaire entre les autres collèges restants, sans pouvoir porter le nombre de voix d'un collège à plus de 50 %.

Si, au cours de l'existence de la société, le nombre de collèges de vote descendait en dessous de 3, la pondération des voix prévue ne s'appliquerait plus aux décisions de l'assemblée générale.

#### Article 14 Assemblées générales, quorum et majorités

Les assemblées générales peu important qu'elles soit « d'associés », « de sociétaires » ou « de coopérateurs » sont : ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement, ou extraordinaire.

La liste des associés est arrêtée par le conseil d'administration le 16<sup>ème</sup> jour qui précède la réunion de l'assemblée générale.

Les pouvoirs adressés à la coopérative sans désignation d'un mandataire sont comptés comme exprimant un vote favorable à l'adoption des seules résolutions présentées ou soutenues par la gouvernance, et défavorable à l'adoption des autres projets de résolutions.

##### 14.1 Assemblée générale ordinaire et ordinaire réunie extraordinairement

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des droits de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, après pondération du coefficient de chaque collège de vote.

##### 14.2 Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elle ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des droits de vote. A défaut, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés, après pondération du coefficient de chaque collège de vote.

## Article 15 Conseil d'administration

### 15.1 Composition

La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de neuf membres au plus, pris parmi les sociétaires relevant au moins de trois collèges différents avec deux membres désignés par le collège des membres fondateurs et de droit.

La durée de leurs fonctions est de deux ans. Le mandat est renouvelable.

### 15.2 Délibération

Les décisions sont prises par consentement, sinon à la majorité des deux tiers en cas d'échec du processus de décision par consentement formellement constaté par le président du conseil.

Le processus de décision par consentement consiste à prendre des décisions à l'unanimité, en tenant compte, au mieux des contributions individuelles, et a minima des limites de ceux qui devront vivre avec la décision et/ou la mettre en œuvre. Il permet d'inclure tous les membres d'un cercle dans une décision qui concerne le cercle et dont tous seront ensuite solidaires dans la mise en œuvre. Une décision n'est prise par un cercle que si elle recueille le consentement de tous, c'est-à-dire si personne n'a d'objection à sa validation.

## Article 16 Exercice social

L'exercice social suit l'année civile, commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

## Article 17 Affectation du résultat et mise en réserve

L'assemblée des associés est tenue de respecter la règle suivante :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ;
- 50 % au minimum des sommes disponibles après la dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire impartageable ;
- Il peut être ensuite versé un intérêt aux parts sociales dont le montant sera déterminé par l'Assemblée Générale sur proposition du Président. Il ne peut être supérieur au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministre chargé de l'économie en application de l'article 14 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947. Toutefois, et en application de l'article 19 nonies de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947, les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la SCIC par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux parts sociales et, le cas échéant, des avantages ou intérêts servis en application des articles 11 et 11 bis de la même loi.

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

#### Article 18 Contrôle des comptes et révision coopérative

Le contrôle est exercé, dans chaque société, par un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant.

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue par l'article 19 duodécies de loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et par le décret n°2015-706 du 22 juin 2015.

#### Article 19 Limitation des rémunérations des salariés et dirigeants

La Société Coopérative s'engage à mener une politique de rémunération des salariés et dirigeants qui satisfait aux deux conditions suivantes, définies dans l'article L.3332-17-1 du Code du travail :

- la moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés ne doit pas excéder, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur.
- les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré ne doivent pas excéder, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle citée ci-dessus.

En outre, la Société Coopérative s'engage à respecter un ratio de un à trois maximum entre la rémunération la plus élevée et la moins élevée, au *pro rata temporis*, pour les salariés et dirigeants.

#### Article 20 Boni de liquidation

Vu l'article 19 de la loi de 1947 portant statut de la coopération, en cas de dissolution ou de liquidation, l'actif net de la Société Coopérative subsistant après extinction du passif et remboursement du capital effectivement versé, est dévolu par décision de l'assemblée générale, soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à une autre entreprise de l'économie sociale et solidaire au sens de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.